



**ARRETE N°2026-PT-18**  
**En date du 13 avril 2026**  
**Portant autorisation temporaire de stationnement**  
**et autorisation d'occupation du domaine public**

**Le Maire de la commune de Nohic,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LAJOUANIE, 950 avenue Jean Moulin – 82370 Labastide-Saint-Pierre, commerçant ambulant et gérant de la société « REGAL PIZZA », en vue d'exercer une activité de restauration ambulante (vente de pizzas) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal et d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Jean-Pierre LAJOUANIE est autorisé à stationner sur le domaine public de la commune de Nohic, place Boris Vian, avec un véhicule de type food truck immatriculé AP-252-GR, afin d'exercer une activité de restauration ambulante (vente de pizzas), tous les mardis soir.

**ARTICLE 2 : DURÉE, HORAIRES ET CONDITIONS**

La présente autorisation est accordée du **14 avril au 26 mai 2026**, de **17h30 à 21h30**, pour une installation tous les mardis soir.

Elle est délivrée à titre **gratuit, précaire et révocable**, et ne constitue en aucun cas un droit au maintien sur le domaine public.

Toute installation en dehors de ces plages horaires devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire devra veiller à préserver la tranquillité et la salubrité publiques.

L'activité ne devra en aucun cas générer de nuisances pour le voisinage.

Il devra se conformer à toute injonction de l'administration, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public, à la sécurité ou à des travaux.

Dans le cas où l'activité ne pourrait être exercée du fait de la commune (travaux, manifestations ou tout autre motif d'intérêt général), aucune indemnité ne pourra être réclamée.

**ARTICLE 4 : PUBLICITÉ, RECOURS ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et devra être affiché de manière visible sur le tableau de bord du véhicule.

Il sera notifié au bénéficiaire.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La secrétaire générale de la mairie, les agents du service technique ainsi que les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 13/04/2026

**Fait à Nohic, le 13 avril 2026.**

Le Maire,  
Julien CASTAGNÉ.

